

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/15 DU 30/11/2017 PORTANT REORGANISATION DE LA COMMISSION FONCIERE NATIONALE ET SON SECRETARIAT PERMANENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi telle que revue à ce jour, spécialement en ses articles 452 et 453 ;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi ;

Vu le décret n° 100/191 du 29 juin 2012 portant création, missions, composition et Fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/06 du 9 janvier 2013 portant création d'un Bureau de Centralisation Géomatique ;

Vu le décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Revu le décret n° 100/164 du 24 mai 2015 portant révision du décret n° 100/34 du 31 janvier 2012 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent ;

Vu le décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DE LA COMMISSION FONCIERE NATIONALE

Section1 : Missions et composition

1.1 Des missions

Article 1 : Les missions de la Commission Foncière Nationale, ci-après désignée « La Commission », sont les suivantes :

- a) assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière, notamment dans le cadre du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi ;
- b) assurer le suivi de la bonne application de la Législation Foncière ;
- c) Assurer le rôle d'observatoire national sur les questions foncières tel que prévu dans la lettre de politique foncière ;

- d) Faire un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la réforme foncière au Burundi et des actions financées par les partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière sous la coordination du Deuxième Vice Président de la République ;
- e) Coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action de la lettre de politique foncière et du Programme National Foncier ;
- f) Proposer un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la lettre de politique foncière et du code foncier du Burundi ;
- g) Faciliter la concertation et développer les synergies entre les acteurs du domaine foncier;
- h) Proposer des mécanismes permanents de pérennisations des recherches et des programmes pilotes dans le processus d'élaboration des stratégies et des plans d'actions fonciers ;
- i) Développer des capacités des acteurs gouvernementaux en matière d'évaluation et de leçon apprises ;
- j) assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan annuel des activités de mise en œuvre de la politique foncière nationale;

Article 2 : Conformément à ses missions principales et aux dispositions du code foncier du Burundi, la Commission donne son avis préalablement :

- a) à l'adoption des schémas d'aménagement du territoire ainsi que des projets de lotissements des terrains domaniaux qu'elle soumet au Gouvernement pour validation ;
- b) à la cession ou à la concession des terres domaniales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux autres orientations du Gouvernement ;
- c) à la constitution des listes nominatives des attributaires des parcelles en milieu urbain pour des terrains domaniaux ;
- d) au report du délai de soumission du rapport d'enquête prévu dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- e) à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) à la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- g) au changement de la destination ou la nature d'une emphytéose pour les terres domaniales ;
- h) à la détermination des modalités d'établissement d'un inventaire des terres de l'Etat, des communes et des terres des autres personnes publiques.
- i) à l'adoption du Programme National Foncier et du programme annuel d'activités de mise en œuvre de la réforme foncière.

La Commission Veille également aux acquisitions irrégulières des terres et adresse aux autorités compétentes des demandes de redressement des irrégularités constatées sur des cas d'attributions irrégulières des terres domaniales et des parcelles à bâtir ainsi que des attributions qui sont en violation des lois et règlement en vigueur.

Les autorités compétentes doivent, sous peine de nullité, requérir les avis de la Commission dans tous les cas où cet avis est exigé par le présent décret et s'y conformer avant toute décision.

La Commission analyse et donne un avis sur tout litige qui naîtra de l'application des dispositions du Code Foncier révisé relatives aux mutations des paysannats.

La Commission donne son avis sur toute autre question foncière que le Gouvernement peut lui soumettre.

La Commission donne rapport au Gouvernement pour disposition sur toute question relevant de sa compétence.

1.2 De la composition

Article 3 : Les membres de la Commission Foncière Nationale sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

La Commission Foncière Nationale comprend les personnalités ci-après :



1. Un représentant de la Deuxième Vice Présidence de la République ;
2. Un responsable ayant l'administration du territoire dans ses attributions ;
3. Un responsable ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions;
4. Un responsable ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
5. Un responsable ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ;
6. Un responsable ayant le domaine foncier scolaire et/ou universitaire dans ses attributions ;
7. Un responsable ayant les opérations dans ses attributions à la Police Nationale ;
8. Un responsable ayant le domaine foncier militaire dans ses attributions ;
9. Un responsable ayant la gestion du bâtiment dans ses attributions ;
10. Un responsable ayant la gestion des infrastructures routières dans ses attributions ;
11. Un responsable ayant les centres semenciers et naisseurs dans ses attributions ;
12. Un responsable ayant la Promotion Locale et l'entrepreneuriat dans ses attributions ;
13. Un responsable ayant le rapatriement dans ses attributions;
14. Un responsable ayant le Cadastre minier dans ses attributions ;
15. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes;
16. Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements;
17. Un responsable de la chambre sectorielle ayant les questions foncières dans ses attributions à la Chambre Fédérale de Commerce et Industries;
18. Le Directeur Général ayant la REGIDESO dans ses attributions ;



- 19. Le Directeur Général ayant l'ONATEL dans ses attributions ;
- 20. Le Directeur ayant les titres fonciers dans ses attributions;
- 21. Le Directeur ayant le cadastre national dans ses attributions ;
- 22. Le responsable ayant le visa géomatique dans ses attributions.

Les représentants de la Deuxième Vice Présidence de la République, du Ministère ayant l'Administration territoriale et celui ayant les terres dans leurs attributions, assure respectivement la présidence, la vice présidence et le secrétariat de la Commission.

Article 4 : La Commission peut recourir à l'expertise des personnes extérieures pour prendre leurs avis sur des questions techniques ayant un lien avec ses missions.

Section 2: Organisation et fonctionnement

Article 5 : La Commission peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc.

Les sous-commissions peuvent notamment prendre en charge un ou plusieurs domaines d'intervention, en rapport avec l'éventail des matières relevant de la Commission.

Article 6 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La Commission est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur sous forme d'Arrêté du Deuxième Vice Président de la République pris sur proposition du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

Il précise notamment les modalités de réunion et de délibération, la forme et le contenu des avis de la CFN et les modalités de communication avec le public.

Les membres de la Commission sont tenus au devoir de réserve et au secret des délibérations.

Leurs manquements à cet égard sont susceptibles de sanctions notamment administratives prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur, et/ou pénales.

Article 7 : La Commission est placée sous la coordination du Deuxième Vice Président de la République.

La Commission adresse au Deuxième Vice Président de la République un rapport trimestriel d'activités et un rapport annuel d'évaluation sur l'état des lieux de la gestion foncière et ce sur l'ensemble du territoire national. La Commission peut lui transmettre, pour disposition, un rapport sur une situation qu'elle juge urgente.

Article 8 : Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et les terres dans leurs attributions, fixe également le niveau des jetons de présence des membres de la commission aux réunions et des autres charges liées au travail de la Commission.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION

Section 1: Dispositions générales

Article 9 : Il est créé un Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale, en abrégé SP/CFN.

Le SP/CFN est un service technique et opérationnel de la Commission Foncière Nationale.

Le SP/CFN est un service déconcentré rattaché à la Deuxième Vice Présidence de la République ayant le statut juridique de « Service Rattaché » conformément à l'article 24 de la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique et ayant un rang de Direction Générale.

Section 2 : Attributions

Article 10: Le Secrétariat Permanent a pour attributions de :

- a) Elaborer les textes régissant les questions foncières au Burundi ;
- b) Elaborer les plans annuels et les rapports annuels de mise en œuvre de la réforme foncière ;
- c) Assurer le suivi et contrôle qualité des services fonciers communaux, sous la tutelle administrative et financière des communes ;
- d) faciliter et coordonner la collecte des données pour constituer une base de données foncières fiables pouvant permettre un débat politique éclairé et constructif ;
- e) préparer les réunions de la Commission;
- f) assurer le suivi technique des dossiers présentés à la Commission pour avis, en collaboration avec les services techniques des Ministères concernés ;
- g) veiller à la mise en application des missions et des décisions de la Commission;
- h) fournir les éléments permettant à rendre régulièrement compte au Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique foncière au Burundi;
- i) Rédiger les rapports trimestriels et annuels à l'intention de la Commission

Section 3: Composition et Fonctionnement

Article 11:Le Secrétariat Permanent de la Commission est sous la coordination d'un Secrétaire Permanent nommé par décret sur proposition du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

Outre le Secrétaire Permanent, le personnel du SP/CFN est composé d'autant d'Assistants Techniques que de besoin et d'un personnel d'appui à recruter par concours et sur ordre de mérite.

Le personnel du SP/CFN signe un contrat de travail d'une durée indéterminé.

Article 12: Les ressources du SP/CFN sont constituées par des subsides de l'Etat et par des contributions des partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière au Burundi.

Le budget annuel est préparé, adopté par la Commission, et pour faire partie intégrante du Budget Général de l'Etat.

Article 13: Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les terres et les finances dans leurs attributions fixe des barèmes des traitements alloués aux cadres et agents du Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale « SP/CFN »

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

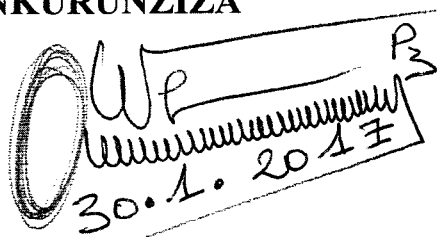
Fait à Bujumbura, le 30/1 /2017

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Dr. Joseph BUTORE.


30.1.2017

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

Hon. Célestin NDAYIZEYE

